



AVIS AUX MEMBRES

N° 2015 – 132

Le 18 novembre 2015

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION A LA RÈGLE A-216 DES RÈGLES DE LA CDCC – ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS DE LA SOCIÉTÉ

Le 29 juillet 2015, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications aux Règles de la CDCC. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que cette modification a été autocertifiée conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et approuvé par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle ne devant pas être approuvée en Ontario.

Le but de la modification est de modifier l'engagement de la Société relatif à l'échéancier de livraison de son bilan et de ses rapports d'audit sur les contrôles internes.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui seront incorporées à la version des Règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) à compter du 18 novembre 2015 et qui entreront en vigueur le 30 novembre 2015.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler la division des opérations intégrées de la CDCC ou à envoyer un courriel à cdcc-ops@cdcc.ca.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
RÈGLES**

VERSION DU ~~21~~ AOÛT 2015

ARTICLE A-216 ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS DE LA SOCIÉTÉ

~~Dans les 120 jours qui suivent l'approbation par les administrateurs de ses états financiers vérifiés lors de son assemblée annuelle,~~ Après leur présentation au Conseil, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre compensateur une copie des documents suivants :

- a) le bilan faisant partie de ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause, avec les notes afférentes au bilan;
- b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;
- c) le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :
 - i) son administration;
 - ii) ses technologies de l'information;
 - iii) ses négociations/cessions/exercices ou levées;
 - iv) ses marges et ses garanties.